



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : ddcsp-enni@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement  
Bureau des Affaires Environnementales  
38, rue Réaumur  
17017 LA ROCHELLE Cedex 1

Niort, le 31 juillet 2019

OBJET : Demande en date du 17 mai 2018  
**DE LA SAS AGRI SEUDRE ENERGIES SUR LA COMMUNE DE  
LE CHAY (17)**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques**

#### **SAS AGRI SEUDRE ENERGIES à LE CHAY Projet de création d'une unité de méthanisation agricole**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a transmis, par bordereau du 3 juillet 2019 à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2018 et complétée le 19 octobre 2018, le 27 décembre 2018 et le 5 mars 2019 par la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES à LE CHAY, ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation agricole.

#### **1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

##### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: SAS AGRI SEUDRE ENERGIES
Siège social	: 14 Hameau de la Lande – 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN
Adresse du site	: Les Cargnioules – 17600 LE CHAY
Statut juridique	: SAS (Société par action simplifiée)
N° de SIRET	: 809 565 773 00011

##### **1.2 – L'historique du site**

L'unité de méthanisation agricole collective sera construite sur une parcelle agricole appartenant à Monsieur GAUVRIT Christian.

Monsieur GAUVRIT Christian s'engage à vendre un lot de terre de 2 hectares à la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES dans le cadre de son projet de construction d'une unité de méthanisation.

À ce jour, les parcelles sont cultivées.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

Il s'agit de la création d'une unité de méthanisation agricole qui sera située sur la commune de LE CHAY, sur une parcelle agricole d'une surface de 2 ha.

### **2.1 – Le projet**

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

L'installation valorisera 17160 t/an de biomasse pour une capacité de 47 t/j. Cette activité relèvera donc du régime de l'enregistrement. Ces déchets et matières organiques proviendront de :

- 13 exploitations agricoles membres du projet,
- 6 centres équestres, écuries ou entraîneurs de l'hippodrome de Royan,
- d'une coopérative céréalière,
- du zoo de la Palmyre,
- d'un producteur de melon.

L'objectif de l'installation est de produire du biogaz qui sera épuré et injecté dans le réseau de distribution de GrDF.

L'installation générera également du digestat qui sera valorisé par épandage.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site sera situé au lieu-dit "les Cargnioules", parcelles cadastrales n° 35, 36, et 37 section ZK.

Le projet est localisé hors zone Natura 2000, hors ZNIEFF et zone humide. Le site d'implantation ne présente pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique (implantation dans un secteur de grandes cultures).

## **3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2781-1b</b>	1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 47 t/j

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	NC	0,18 MW
------	--	--	----	---------

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration ) NC : (Non Concerné)

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir LE CHAY (commune d'implantation du projet) et les communes de :

ARCES, ARVERT, BALANZAC, BARZAN, BREUILLET, CHAILLEVETTE, CHENAC-SAINT-SERIN-D'UZET, CHERMIGNAC, CORME-ECLUSE, CORME-ROYAL, EPARGNES, ETAULES, HIERS-BROUAGE, LA CLISSE, LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN, LE CHAY, LE GUA, L'EGUILLE, LES MATHES, MEDIS, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MEURSAC, MORNAC-SUR-SEUDRE, NIEUL LES SAINTES, PISANY, ROYAN, SABLONCEAUX SAINT-AUGUSTIN, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SORNIN, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAUJON, SEMUSSAC, SOULIGNONNE et VAUX-SUR-MER en Charente-Maritime,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de ARCES, MEURSAC ont donné un avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés.

Les conseils municipaux de VAUX-SUR-MER, SAUJON, ARVERT , MEDIS, SEMUSSAC ont émis un avis favorable.

Les conseils municipaux de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, LE GUA et HIERS-BROUAGE ont émis un avis défavorable sans motivation.

Le conseil municipal de L'EGUILLE ne s'oppose pas.

Le conseil municipal de SAINT-AUGUSTIN a émis un avis favorable avec une prescription.

Cette prescription a été soumise au porteur de projet par courriel en date du 9 juillet 2019 auquel il a répondu favorablement en date du 29 juillet 2019, par un complément de dossier modifiant le plan d'épandage de cette commune.

Les 28 autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leurs avis dans le délai imparti, fixé au 24 juin inclus, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

## **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation de public a été pris le 18 avril 2019.

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 13 mai au lundi 10 juin 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, l'Agriculteur Charentais et Le Sud-ouest (éditions de Charente-Maritime).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime le 18 avril 2019.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation du public de LE CHAY ni transmise par courriel. Le registre a été clôturé vierge le 3 juillet 2019.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS AGRI SEUDRE ENERGIES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Adour Garonne 2016-2021, du SAGE SEUDRE. Il prend en compte le Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux pour la région Nouvelle Aquitaine et le sixième programme d'actions régional Nouvelle Aquitaine en zone vulnérable (application de la Directive dite "nitrates").

Le site et son plan d'épandage ne se trouvent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

#### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Aucune modification n'est apportée.

#### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis de particuliers pendant la consultation publique (registre clos vide).

Les trois avis défavorables des conseils municipaux de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, LE GUA et HIERS-BROUAGE ne sont pas motivés (aucune explication ou motivation de ce rejet), et ne pourront donc pas faire l'objet de prescription complémentaire.

#### **6.2-6 – Avis des autres services de l'Etat**

La DDTM de Saintes n'a pas émis d'observation particulière sur le projet (courrier du Bureau des affaires environnementales de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 18 avril 2019).

Le SDIS n'a pas émis d'observation particulière sur le projet (courrier du Bureau des affaires environnementales de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 18 avril 2019).

#### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

### **7 – CONCLUSION**

La SAS AGRI SEUDRE ENERGIES a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de LE CHAY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19.